

ARMAND MOSSÉ

INSPECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES ADMINISTRATIFS DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
CHARGÉ DE CONFÉRENCES A L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE
PRÈS LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

VARIÉTÉS PÉNITENTIAIRES

- I. — CHATIMENTS D'AUTREFOIS
- II. — LES MESURES DE SURETÉ
- III. — LA RÉFORME DU CODE PÉNAL
- IV. — LA DÉTENTION PRÉVENTIVE
- V. — LES DÉCRETS-LOIS PÉNITENTIAIRES
- VI. — LE CONGRÈS DE BERLIN
- VII. — LE TRAVAIL DANS LES PRISONS



PARIS
LIBRAIRIE DU RECUEIL SIREY
22, RUE SOUFFLOT, 22

—
1936

4387-2
F 1 D 13

ARMAND MOSSÉ

INSPECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES ADMINISTRATIFS DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
CHARGÉ DE CONFÉRENCES A L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE
PRÈS LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS



VARIÉTÉS PÉNITENTIAIRES



- I. — CHATIMENTS D'AUTREFOIS
- II. — LES MESURES DE SURETÉ
- III. — LA RÉFORME DU CODE PÉNAL
- IV. — LA DÉTENTION PRÉVENTIVE
- V. — LES DÉCRETS-LOIS PÉNITENTIAIRES
- VI. — LE CONGRÈS DE BERLIN
- VII. — LE TRAVAIL DANS LES PRISONS



PARIS
LIBRAIRIE DU RECUEIL SIREY
22, RUE SOUFFLOT, 22

1936

CHÂTIMENTS D'AUTREFOIS

J'ignore si les délits et les crimes d'autrefois étaient très différents de ceux d'aujourd'hui. Sans doute les manifestations de la criminalité supposaient moins d'ingéniosité de la part de leurs auteurs. Elles se résumaient dans l'assassinat ou le vol avec effraction, compliqués de l'attaque à main armée, et dans le vol à la tire.

Mais, si la fertilité d'esprit des malfaiteurs était moindre que de nos jours, en revanche, les systèmes de répression mis entre les mains des juges offraient un choix beaucoup plus varié.

L'auxiliaire indispensable du juge, dans tout procès criminel, c'était le bourreau.

Et d'abord, au cours de l'instruction des affaires, pour infliger la question qui s'appelait alors *préparatoire*, comportant ou non réserve de preuves. Dans ce dernier cas, elle assurait l'impunité à celui qui en triomphait. Dans l'autre, elle ne lui garantissait que la vie.

Mais un accusé proclamé coupable n'en était pas quitte avec elle, car il devait subir, après coup, la question dite *préalable*, inopérante sursituation pénale et qui ne visait qu'à la dénonciation des complices. Inévitable, en cas de peine capitale, on n'y soustrayait que les femmes enceintes.

Infligée partout en présence de deux magistrats, elle était accompagnée d'un serment sur les Évangiles. Elle durait de six à huit heures, avec interrogatoire avant et après chaque épreuve.

Ce qui variait d'un Parlement à l'autre, c'était le dispositif. Tantôt, on serrait les doigts du patient dans ce qu'on appelait des volets. Tantôt, on avait recours au feu dont on l'approchait petit à petit. Ici, on le tenait suspendu au-dessus du sol avec un poids de 120 kilogrammes aux pieds. Là, il se voyait étiré, les mains passées dans des anneaux accrochés au mur. A Paris, on avait le choix entre l'épreuve de l'eau et celle des brodequins. La première consistait à attacher le patient pieds et poings à des anneaux fixés aux murailles et à lui faire absorber de quatre à

huit coquemars de liquide suivant les cas. La seconde, à lui enfoncer des coins dans les genoux après l'avoir ficelé entre des planches.

Passons aux condamnations proprement dites.

L'emprisonnement, on le sait, n'était pas d'usage, hormis la réclusion dans un château-fort ou une maison de force, et, pour les femmes, dans les cloîtres. C'était alors une détention perpétuelle. Ne l'infligeaient guère, en général, que les tribunaux ecclésiastiques.

L'échelle des peines comprenait, en revanche, parmi les peines afflictives, l'admonition, le blâme, le bannissement et, parmi les peines corporelles, les galères, le fouet, la pendaison sous les aisselles (peine réservée aux enfants), la promenade sur un âne dans les rues, le carcan, le pilori, en général précédés de l'amende honorable.

L'amende honorable consistait en une formule de rétractation prononcée à genoux en présence des juges et de la victime. S'il s'agissait d'un délit privé, l'amende honorable était dite sèche et le coupable était amené par le geôlier. S'il s'agissait d'un crime, il s'avancait pieds nus, en chemise et un flambeau à la main, sous la conduite du bourreau auquel il avait ensuite affaire.

Le carcan punissait les crimes ayant causé un scandale public, sans être capitaux. Mais il sanctionnait des méfaits de peu d'importance : le port de la canne par les domestiques, l'insolence d'un cocher, le fait de mal nourrir son bétail.....

Le coupable était conduit à pied, derrière une charrette, les mains liées, jusqu'au poteau d'où pendait une chaîne munie d'un collier de fer. On y enfermait son cou plusieurs heures et parfois on l'y ramenait les jours suivants. Un écriteau indiquait sa condamnation ; les bigames étaient exposés, les hommes entre deux quenouilles, les femmes entre deux chapeaux.

Les banqueroutiers étaient passibles d'un carcan spécial qui s'appelait le *pilori*. C'était un petit bâtiment installé au milieu des halles, à l'étage supérieur, muré jusqu'à moitié du corps du patient, surmonté d'un toit, avec un plancher pivotant et entouré d'un balcon creusé de trois trous pour laisser passer la tête et les mains.

Le fouet et la marque, qui n'allaient jamais l'un sans l'autre, accompagnaient presque toujours de châtiments pires. Le fouet se donnait avec des verges ou des cordes, se distinguant ainsi de

la fustigation, qui se donnait au bâton. C'était le bourreau qui fouettait, dans les principaux carrefours de la ville ; le fouet ne s'appliquait pas à la noblesse.

La marque s'exécutait au fer chaud, entre les épaules. Les récidivistes en subissaient deux. Elle s'infligeait en public. On marquait les voleurs d'un V, les galériens d'une fleur de lys. Si le bourreau avait préalablement congrument amorti la chair, il suffisait pour faire réapparaître la marque d'appliquer de violents coups du plat de la main. La marque, abolie en 1789, fut rétablie en l'an X.

Enfin l'Ancien Régime ne laissa pas tout à fait tomber en désuétude la fameuse *promenade à âne*, réservée aux maquerelles et aux ribaudes, qu'on installait à califourchon sur un bourricot, la figure vers la queue, le torse nu et flanquées d'un écriteau, la tête couverte d'un chapeau de paille.

Il n'y avait pas que les châtiments corporels qui comportaient une gamme étendue de modalités. La peine de mort était, elle-même, diversifiée et, si l'on excepte l'écartèlement, châtiment de régicides, et la décollation qui était le privilège de la noblesse, une plus ou moins grande rigueur en marquait l'exécution.

Les condamnés à la *potence* y étaient hissés sur une échelle, à l'aide de trois cordes : deux tortouses et un jet, passé autour du cou du supplicé. Le jet était destiné, une fois l'échelle retirée, à le lancer dans le vide, où le bourreau l'achevait à coup de genou dans l'estomac.

La roue était le châtiment des voleurs de grands chemins, des récidivistes et des individus condamnés pour viol. Ce supplice suivait l'amende honorable et le poing coupé. Il préludait aussi souvent le bûcher. Il n'était pas appliqué aux femmes.

La roue était un échafaud au milieu duquel était fixée une croix de Saint-André, faite de deux solives en forme oblique, avec des entailles correspondant au milieu des cuisses, des jambes, au haut et au bas des bras. Le supplice consistait à y être d'abord rompu, c'est-à-dire criblé de coups de barre de fer et ensuite exposé jusqu'à ce que la mort s'en suive...

Aussi était-ce un adoucissement que d'être gratifié de la strangulation par les mains du bourreau, après avoir été rompu. Encore fallait-il que l'arrêt de condamnation le comportât, ce qui s'appelait un *retentum*.

On se servait alors d'un moulinet muni de leviers, relié au cou du condamné par une corde en cravate.

Le *bûcher* était l'accompagnement nécessaire des condamnations pour sacrilège, parricide, sodomie, empoisonnement ou incendie volontaire. Mais il s'appliquait aux femmes comme aux hommes, et peut-être plus fréquemment, à cause de leur exemption de la roue. Seulement, il n'était pas rare qu'on n'y fût livré qu'une fois pendu. L'amende honorable et le poing coupé le précédaient inévitablement.

On plantait un poteau de sept à huit pieds, autour duquel on disposait des fagots et des bûches, en réservant un espace circulaire pour y placer le patient, avec un couloir d'accès. Le bûcher présentait ainsi la forme d'un cube.

Une fois le patient lié au poteau, à l'aide de cordes (on en vit qui étaient enfermés dans des cages de fer), on en bouchait le passage et on mettait le feu.

Ici encore, pour les suppliciés vivants, on allégeait leurs souffrances en leur faisant revêtir une chemise soufrée ou en se servant d'un croc qui se terminait par des pointes placées en face du cœur et que le bourreau projetait sur eux violemment. Un retentissement pouvait d'ailleurs, tout comme dans le supplice de la roue, réserver au condamné le bénéfice de l'étranglement.

Tels étaient les principaux châtiments en usage dans l'ancienne coutume. Ajoutons que ce qui caractérisait ces genres de supplice, ce n'était ni la brièveté, ni la discrétion : une exécution capitale durait tout le long du jour, le matin étant réservé à la question, l'heure de midi à la messe, l'après-midi à publier l'arrêt à son de trompe, à hisser le condamné en charrette, et à le conduire au lieu du supplice. Là encore les plus larges facilités étaient offertes aux patients pour retarder la minute fatale, pour peu qu'ils manifestassent le désir de faire des déclarations. On les conduisait alors à l'Hôtel de ville, où ces conciliabules se prolongeaient fort tard dans la nuit. On les appelait les nuits blanches.

Au maximum de lenteur et de formalisme, dans les exécutions capitales, se joignait le maximum de publicité. On s'écrasait au supplice de Cartouche et de Damiens. Pour voir exécuter Houlier, un malandrin de seconde zone, les fenêtres valaient douze sols. La haute société ne dédaignait pas ces spectacles, tout comme le peuple, et les carrosses sortant du Marais heurtaient quotidien-

nement les cadavres qui se balançaient, non loin de là, aux potences de la place de Grève.

Sans doute, il arrivait quelquefois qu'on protestât, mais c'était alors que les condamnations paraissaient injustes et c'était contre elles. Ainsi, en 1750, à propos de l'exécution de trois bourgeois qui n'étaient coupables que d'avoir dénoncé des raptés d'enfants, on dut charger le peuple à la baïonnette.

De pareils sursauts étaient rares, et ne s'adressaient pas, encore une fois, à la rigueur du supplice. On jugeait ceux-ci nécessaires pour provoquer l'intimidation, et l'on pensait qu'ils étaient de nature à donner satisfaction à la morale. C'est ce que traduit, avec une résignation mélancolique, cette assez piteuse complainte de l'ancien temps, placée dans la bouche d'un supplicié.

« Vous tous, père et mère,
Qui avez des enfants,
Montrez-leur la manière
Où je suis maintenant.
Montrez-leur de bonne heure
De Dieu la loi,
De crainte qu'ils ne meurent
Tout comme moi. »

Voilà qui en dit long sur l'orientation des instincts du peuple au siècle de Montesquieu et de Rousseau, chose à retenir quand on porte un jugement sur les attentats et les représailles qui ensanglantèrent la Révolution.

LES MESURES DE SÛRETÉ

On sait que la science criminologique est dominée par deux tendances : celle de l'ancienne école classique qui considère qu'il doit y avoir une corrélation entre l'infraction pénale et la répression; autrement dit que celle-ci doit atteindre l'acte quel que soit son auteur, et celle de l'école positive qui ne conçoit de sanctions qu'à l'égard d'individus, c'est-à-dire atteignant les auteurs d'infractions pénales, on pourrait dire quel que soit leur acte.

Ces écoles partent de points de vue très différents, notamment dans la détermination des facteurs sociaux ou individuels de la criminalité et aussi dans l'examen du dosage de la responsabilité pénale.

Mais l'une et l'autre sont d'accord pour estimer que, plus ou moins responsables psychologiquement, les auteurs d'infractions pénales encourent pour le moins une responsabilité légale et doivent être mis hors d'état de nuire. Elles sont d'accord en conséquence pour envisager, à côté du système pénal proprement dit, l'emploi de mesures dites de sûreté, c'est-à-dire un ensemble de moyens pratiques destinés à constituer une protection contre la nuisance des délinquants au profit de la Société et parfois d'eux-mêmes.

La question des mesures de sûreté a fait l'objet d'un débat approfondi entre criminalistes des divers pays au cours de l'avant, dernier Congrès international de Science pénale et pénitentiaire tenu en 1930, à Prague.

Il nous a paru qu'il y avait quelque intérêt à donner un aperçu des débats et des propositions qui ont été soutenues, puisque aussi bien le projet de Code pénal français fait une part assez large à ces mesures et systématise, en quelque sorte, ce qui n'était jusqu'ici présenté dans nos codes ou nos règlements que sous un angle différent, et sous l'appellation d'un autre vocable.

La question des mesures de sûreté, discutée au Congrès de Prague était ainsi posée :

Vu l'adoption toujours plus générale des mesures de sûreté, quelles seraient les plus aptes et comment les classer et les systématiser ?

Le sursis peut-il s'y appliquer ?

Cette question a fait l'objet de neuf rapports particuliers, émanant de professeurs des Universités de Leipzig, Saragosse, Bratislava, Insbruck, Rio-de-Janeiro, Lvov, de magistrats de Belgrade et de Londres.

Ces rapports peuvent se classer en deux groupes : ceux qui ont envisagé la question sous son aspect théorique et ceux qui ont exposé les conditions dans lesquelles certaines législations l'ont résolue.

I. — EXAMEN THÉORIQUE DE LA QUESTION

Les premiers ont défini tout d'abord les mesures de sûreté et ont déterminé leur place et leur rôle dans l'échelle des sanctions.

D'une façon générale, la plupart des rapporteurs ont noté que les mesures de sûreté se distinguent de la peine, en ce sens que leur but n'est pas de provoquer une souffrance. Elles se proposent, suivant les cas, de soigner, d'empêcher de nuire, d'éliminer.

Ils y voient, d'autre part, une réaction contre les auteurs de délits, tandis que la peine réagirait contre les délits eux-mêmes.

L'un d'eux les distingue des mesures dites de correction, destinées à combattre la cause de l'immoralité, et applicables aux délinquants corrigibles, alors que les mesures de sûreté proprement dites sont destinées à mettre les incorrigibles hors d'état de nuire.

Un autre les tient à égale distance des mesures de police, qui ont pour but d'éviter un danger d'ordre social (tandis qu'elles combattent les dangers à portée criminelle) et des peines qui reposent sur l'idée de responsabilité.

Certains rapporteurs ont poussé plus loin leur analyse en entrant dans le détail de leur mise à exécution.

M. RITTLER (Autriche) demande qu'elles ne soient employées qu'en cas de danger caractérisé; qu'elles soient dosées à la gravité de ce danger; qu'entre plusieurs mesures on n'ait recours qu'à la

moins préjudiciable pour l'intéressé; enfin que leur application soit pratique.

M. HAUSSON (Norvège) les désire assez rigoureuses pour obtenir la protection sociale qui est leur but, mais sans aller au delà.

M. MILOTA (Tchécoslovaquie) ramène à deux les hypothèses dans lesquelles elles ont à entrer en jeu, suivant que le danger auquel elles ont pour but de parer découle du caractère de certains délinquants ou de la nature de certains délits.

Tous les rapporteurs sont d'accord pour attribuer, pour les prononcer, compétence aux tribunaux judiciaires en vertu d'une procédure comportant toutes garanties et éclairée par des expertises; seul M. HAUSSON s'en remet à l'autorité administrative.

Tous sont également d'accord pour en subordonner la mise en vigueur à l'accomplissement d'une infraction pénale.

Quant aux individus qui en sont justiciables, les rapporteurs les distinguent en responsables et irresponsables suivant des classifications assez peu différentes. M. MILOTA range parmi les responsables les mineurs récidivistes, incorrigibles, mendiants et vagabonds et parmi les irresponsables les aliénés, alcooliques et toxicomanes.

M. HAUSSON distingue :

a) Les irresponsables (abstraction faite des aliénés), c'est-à-dire :

- 1° Les débiles mentaux : imbéciles, séniles, psychopathes;
- 2° Les alcooliques;
- 3° Les vagabonds;
- 4° Les individus placés dans un milieu qui leur est funeste.

b) Les responsables (les délinquants d'habitude).

M. EXNER, qui distingue aussi des irresponsables ou demi-responsables, les délinquants d'habitude, les classe en deux groupes : les dangereux et les tranquilles.

M. JIMENEZ base sa discrimination sur une inadaptation physique résultant de l'âge, des maladies, d'intoxications particulières ou une inadaptation sociale (manque de formation professionnelle, parasitisme, dépravation).

La proposition la plus complète émane de M. RITTLER, qui distingue les mesures de sûreté de la façon suivante :

1° Celles qui portent atteinte à l'intégrité physique, notamment la stérilisation qu'il n'estime pas recommandable;

2° Celles qui portent atteinte à la liberté, parmi lesquelles :

a) Visant les mineurs (internement ou placement);

b) Les alcooliques non dangereux (asile, asile prison, quartier d'asile);

c) Les alcooliques dangereux (établissements spéciaux, durée moyenne : 2 ans).

En revanche, il convient de statuer par des peines à l'égard :

a) Des individus atteints d'infériorité mentale, à condamner (avec atténuation) dans des établissements spéciaux;

b) Des débauchés, vagabonds; à interner dans des maisons de travail. Durée moyenne : 3 ans;

c) Des délinquants d'habitude, à interner pour une durée indéterminée.

Parmi les mesures portant atteinte à la liberté, figurent encore l'expulsion et la remise à un patronage.

Mais M. RITTLER déconseille l'interdiction de séjour, le confinement, l'interdiction des auberges.

3° Mesures portant atteinte à des droits : destitution, privation des droits politiques, civiques, de famille;

4° Mesures portant atteinte à l'honneur : publication de jugement (d'une efficacité douteuse);

5° Mesures relatives aux choses : dont il importe de prohiber soit la détention dolosive (vivres avariés, fausse monnaie), soit la possession frauduleuse (permis, certificats, etc...): confiscation (même en l'absence de délit).

Certains rapporteurs ont traité le point de savoir si les mesures de sûreté excluaient ou non la peine (question du cumul), quelle devait être leur durée (fixe ou indéterminée), quelle autorité (administrative ou judiciaire) devait avoir compétence pour les faire cesser (mise en application éventuelle du sursis).

Les avis à cet égard sont très divergents.

II. — EXPOSÉ DE LÉGISLATIONS PRATIQUES

Il convient de mettre à part le rapport de M. BRAU, du Home office de Londres, qui s'est surtout attaché à exposer le mécanisme de la prévention of Cunie Act. de 1908.

Cette loi est applicable aux criminels d'habitude reconnus tels, soit par le juge (en cas d'avou), soit par le jury, après examen de l'ensemble de la situation pénale de l'inculpé, sans que les présomptions légales (par exemple, avoir encouru 3 condamnations) soient de nature à lier l'autorité judiciaire.

Cette décision est prise sur conclusion du Procureur général, et après avis préalable adressé à l'inculpé dont la défense est entourée de toutes les garanties légales. Le criminel d'habitude, indépendamment de la peine encourue, peut se voir infliger de 5 à 10 ans de détention spéciale qui s'exécute dans le pénitencier de l'île de Whigt, sous un régime moins sévère que celui de la prison, comportant des travaux ruraux, et se prêtant à diverses étapes d'amendement.

Il peut bénéficier de la libération conditionnelle (sous la surveillance du probater) et définitive après 5 ans de bonne conduite.

L'administration a recours pour l'exécution de cette mesure à l'assistance des comités locaux.

Ses résultats n'ont toutefois pas donné satisfaction. M. BRAU constate que de 1919 à 1928, alors qu'il est envoyé au pénitencier environ 33 détenus par an et que sa moyenne de population est de 138 détenus, il a été accordé 174 libérations provisoires sur lesquelles 125 libérés ont subi de nouvelles condamnations et 25 sont morts. La proportion de récupération ne serait que de 13 p. 100.

M. MAIHAREVITZ, sénateur de Pologne, ancien recteur de l'Université de Lvow, expose les innovations contenues dans le projet du Code pénal polonais, qui envisage les mesures de sûreté sous un aspect uniquement éliminatoire, sans toutefois leur donner un caractère perpétuel.

On y distingue les criminels pathologiques (aliénés et criminels défectueux), les alcooliques, les vagabonds et mendiants, les récidivistes.

Les aliénés (irresponsables) sont placés dans des cliniques.

Les criminels défectueux (à responsabilité limitée) également, mais ceux-ci, qui sont aussi bien passibles d'une peine, ne la subissent qu'après un séjour dans ces établissements, à moins qu'alors le tribunal ne les en dispense.

Les alcooliques, au contraire, purgent leur peine avant de subir le traitement curatif qui suppose une durée de 2 ans.

Il en est de même des vagabonds pour lesquels la durée d'internement curatif varie de 1 à 3 ans.

Quant aux récidivistes, la sentence qui les frappe est à durée illimitée, mais révisable tous les 5 ans.

M. SOUBOTITCH, président de la Cour de Cassation de Belgrade, expose le mécanisme de la loi yougoslave du 27 février 1929, qui a institué 9 modalités différentes de mesures de sûreté : les unes privatives, les autres restrictives de la liberté.

Les premières sont :

1° La détention, après exécution de leur peine, des récidivistes, c'est-à-dire des individus ayant encouru 3 condamnations aux travaux forcés et commis une quatrième infraction dans l'intervalle de 5 ans et jugés tels par le tribunal. Cette détention s'exécute dans des établissements spéciaux pour une durée fixée d'avance, et d'un maximum de 10 ans;

2° L'internement dans un atelier de travail des vagabonds et mendiants, s'ils sont auteurs de délits et récidivistes, et à condition qu'ils soient aptes au travail. Leur internement dure de 1 à 5 ans;

3° L'internement dans une maison de traitement pour les irresponsables et demi-responsables;

4° L'internement dans une maison de traitement des ivrognes, responsables ou non, après exécution de leur peine et avec maximum de 2 ans.

Les secondes sont :

1° L'interdiction de fréquenter les auberges (2 mois à 2 ans);

2° La liberté surveillée (maximum 3 ans);

3° L'interdiction de séjour (sauf de leur domicile, maximum 3 ans);

4° L'interdiction des professions, y compris la fermeture de l'établissement de 3 à 5 ans;

5° La confiscation.

Les mesures ci-dessus sont mitigées par la libération conditionnelle, qui peut intervenir après 3 ans d'internement, et devenir définitive 3 ans après (pour les vagabonds et mendiants, après 6 mois de travail) et par des possibilités de sortie accordées à titre d'essai aux irresponsables internés.

Elle prévoit aussi la caution de bonne conduite.

A la suite de cette discussion, l'Assemblée a voté le vœu suivant :

« A. — Il est indispensable de compléter le système de peine par un système de mesures de sûreté, pour assurer la défense sociale, là où la peine est inapplicable ou insuffisante.

« Les mesures de sûreté tendent à amender le délinquant ou à l'éliminer ou à lui enlever la possibilité de délinquer. Elles sont appliquées par les tribunaux.

« Sans envisager les mesures de sûreté concernant les enfants, les mesures de sûreté suivantes sont notamment recommandables :

« I. — *Mesures privatives de la liberté.* « 1° L'internement des délinquants aliénés et anormaux offrant un danger social, en vue, autant que possible, de leur guérison et de leur adaptation à la vie libre.

« 2° L'internement curatif des délinquants alcooliques et toxicomanes.

« 3° L'internement des mendiants et vagabonds en vue de leur adaptation au travail.

4° L'internement des délinquants d'habitude dans un but d'élimination, mais sans cependant que les chances d'amendement soient perdues de vue dans le régime à leur appliquer.

« Cet internement a lieu dans des établissements spéciaux.

« II. — *Mesures n'entraînant pas privation de la liberté.* « La plus efficace de ces mesures est le patronage ou la liberté surveillée.

« La caution de bonne conduite, l'interdiction d'exercer certains métiers ou certaines professions, dont l'exercice a été la cause de la délinquance, l'interdiction de fréquenter les débits de boissons peuvent donner des résultats utiles. Elles seront, le cas échéant, combinées avec le patronage.

« III. — *Mesures d'ordre patrimonial.* « Il y a lieu de prévoir, en outre, des mesures de sûreté réelles tendant à la confiscation des objets dangereux pour la sécurité publique ou à la transformation de ces objets en objets inoffensifs.

« L'expulsion des délinquants étrangers étant de nature à nuire à l'entr'aide internationale dans la lutte contre la délinquance, il serait souhaitable que des conventions internationales en règlent l'application.

« B. — Sauf cas exceptionnels, la mise à exécution des mesures de sûreté ne peut pas être suspendue. Lorsqu'elle l'est, il convient de faire intervenir le patronage. »

Pour compléter cet exposé, il convient de rappeler les dispositions législatives récemment intervenues, notamment le nouveau Code pénal italien, où il est fait un très large emploi des mesures de sûreté.

La réforme italienne comporte, d'autre part, une originalité et consacre une notable évolution de la pensée criminologique elle-même, par la notion qu'elle a dégagée du délinquant par tendance, lequel se caractérise par l'absence de sens moral, mais dont la responsabilité n'est en cause que du jour où il a commis une infraction pénale.

Au délinquant par tendance, le Code pénal italien décide d'infliger, en outre d'une peine aggravée pour l'infraction commise, une mesure de sûreté à titre complémentaire.

C'est ainsi que l'ergastolo se substitue à la réclusion trentenaire et celle-ci à la réclusion pour 15 ans.

Ensuite, c'est le placement dans une colonie agricole ou dans une maison correctionnelle de travail, d'un minimum de 1 an, 2 ou 3 ans suivant les cas.

Quoi qu'il en soit, le bilan partiel ci-dessus dressé peut suffire pour dégager les conclusions ci-après :

La notion de mesure de sûreté peut se contenter comme substratum de l'idée de protection sociale et se concevoir indépendamment de toute adhésion soit aux thèses criminologiques néo-classiques, soit aux postulats de l'école positive italienne.

Elle se concilie même parfaitement avec les observations de M. DE TARDE qui, loin de rattacher à leur fonction criminelle certaines prédispositions organiques ou psychiques observées chez les délinquants (le délit étant variable avec les pays et avec les temps et de telles prédispositions paraissant bien incompatibles avec cette relativité), ne voyait dans la délinquance que le risque

inhérent à toute mesure prescriptive ou prohibitive de se voir enfreindre I

Ceci dit, il convient de remarquer que la législation française contient depuis un assez grand nombre d'années quelques-unes des mesures ci-dessus récemment adoptées par les codes pénaux étrangers.

La récidive est punie par des aggravations de peine et par la relégation.

A l'autre bout de l'échelle, les diverses mesures de sûreté, telles que l'expulsion, l'interdiction de séjour, les incapacités, la publication, la confiscation, font partie de notre arsenal législatif. De même certaines prohibitions et retraits sont réglementés administrativement.

Notre législation de l'enfance coupable rentre entièrement dans le cadre des mesures de sûreté à tendance éducative :

La mendicité, théoriquement du moins (art. 274), pourrait conduire au dépôt.

Restent comme mesures inopérantes l'interdiction de séjour prévue pour les vagabonds et comme lacune par rapport aux situations ci-dessus parcourues, la création d'ateliers de travail où le traitement des alcooliques et psychopathes et des aliénés criminels.

Mais on peut se demander si c'est à l'Administration pénitentiaire que doit incomber la charge d'organiser les établissements destinés à cette population et d'administrer ces diverses thérapeutiques.

Quant aux questions très délicates de la durée de la mesure de sûreté, et sa combinaison avec la peine, de l'autorité compétente pour en surveiller l'exécution, nous ne saurions les examiner au cours de cet exposé dont le but a été principalement d'indiquer, à titre objectif, les fluctuations de la pensée criminologique en pareille matière.

LA RÉFORME DU CODE PÉNAL

Le 23 novembre 1930, un décret instituait une commission composée de magistrats et de juristes chargée d'élaborer un avant-projet de Code pénal.

Cet avant-projet, achevé au cours de l'année suivante, fut déposé sur le bureau du Sénat pour être soumis à l'examen des commissions compétentes. Par ailleurs, il a fait l'objet d'exposés nombreux et de discussions savantes au sein d'organismes scientifiques, notamment au cours de l'année 1933 durant de nombreuses séances de la Société des prisons.

Le présent exposé n'a pour but que d'en présenter les innovations essentielles, accompagnées d'un bref commentaire.

Le projet est divisé en 4 livres précédés de dispositions préliminaires concernant la division et la qualification des infractions. Le premier a trait au domaine d'application de la loi pénale dans le temps et dans l'espace.

Le deuxième est divisé en 4 titres : 1° Des peines ; 2° des mesures de sûreté ; 3° du concours des peines et des mesures de sûreté ; 4° des autres condamnations qui peuvent accompagner les condamnations pénales.

Le troisième a pour objet l'imputabilité des faits qualifiés crimes, délits et infractions et les causes qui suppriment l'infraction.

Enfin il est traité au livre quatrième : 1° De la complicité ; 2° des personnes irresponsables ; 3° des causes qui suppriment ou atténuent la responsabilité pénale ; 4° des causes qui aggravent la responsabilité pénale ; 5° du concours des causes d'atténuation et d'aggravation.

C'est dire que les auteurs de l'avant-projet ne se sont pas astreints à suivre l'ordre du Code pénal de 1810, ce qui s'explique puisqu'ils y introduisaient des dispositions étrangères à ce Code et transportaient dans le Code pénal une matière (le régime extraterritorial de la compétence pénale) qui est gouvernée aujourd'hui par le Code d'Instruction criminelle.

A ce plan nous préférons substituer, pour la clarté de l'exposition, une classification plus simple prenant en considération, d'une part, la qualification du fait et de la personne punissable, d'autre part, la sanction.

I. FAITS ET PERSONNES PUNISSABLES

Les innovations en vérité peu nombreuses introduites dans le domaine de la qualification de la peine et des personnes punissables ont trait à la tentative et à la complicité.

La tentative est punissable quand elle aura été manifestée par un commencement d'exécution ou par des actes tendant directement à les commettre. Cette addition à l'article 2 nécessitera une définition nouvelle du commencement d'exécution qui sera peut-être source de difficultés, soit au point de vue de la compétence territoriale, soit à celui de la prescription.

En matière de complicité, la peine applicable ne serait plus celle que l'auteur principal aura encourue, mais celle édictée pour ce délit ou ce crime. Cette disposition équivaut à faire de la complicité (dans laquelle il faut ranger l'instigation), un délit distinct comportant une appréciation spéciale des éléments d'aggravation ou d'atténuation susceptibles d'influer sur le châtement de son auteur.

En ce qui concerne ce qu'on pourrait appeler l'élément moral de l'infraction, le projet insiste, puisqu'il les range sous deux rubriques séparées, sur la distinction entre les faits justificatifs proprement dits et les causes d'irresponsabilité dépendant de l'état des personnes.

Il range, parmi les premiers, la légitime défense qu'il étend aux biens, mais a soin d'exiger une proportion entre le danger de l'agression et le mal causé par la défense.

Il prévoit des causes d'exemption nouvelles: l'exercice d'un droit ou l'accomplissement d'un devoir de la fonction ou de la profession et l'état de nécessité. Toutefois, cette dernière n'est rangée que parmi les causes d'irresponsabilité.

D'autre part, tandis que l'ordre de la loi ou le commandement de l'autorité légale figure parmi les faits justificatifs, dès lors qu'il s'agit d'un ordre illégal, son obéissance n'est plus qu'une cause de non-imputabilité. On remarquera enfin que, si parmi ces dernières, figure tout naturellement la minorité ou la démence,

le projet en a exclu l'ivresse volontaire, de même que les états passionnels ou émotifs.

On ne saurait cependant reprocher aux rédacteurs du projet de ne point avoir fait très large mesure aux manifestations d'indulgence qui dérivent des courants philanthropiques qui se sont glissés dans le domaine pénal, puisqu'ils ont prévu un troisième degré des peines, l'application des circonstances atténuantes et instauré le pardon.

Par ailleurs, ils ont maintenu le système de la non confusion des peines en cas de pluralité de délits, n'ont rien innové en matière de récidive, et laissé intactes les législations qui autorisent le sursis ou prévoient la grâce, l'amnistie, de même que la réhabilitation.

C'est à peine s'ils ont fait entrer dans le champ de discrimination du juge en matière de sursis ou de récidive, l'effet de certaines condamnations étrangères, pour la même raison, sans doute, qu'ils se sont montrés soucieux d'étendre le champ de la répression, dans le domaine international, aux crimes ou délits de piraterie, de fausse monnaie étrangère, traite d'esclaves, embauchage en vue de la débauche, trafic de stupéfiants et publications obscènes.

II. LES SANCTIONS

C'est dans le domaine des sanctions que l'avant-projet de Code pénal contient les innovations les plus profondes. Par rapport au régime actuel, il est des sanctions qui sont supprimées, d'autres remaniées plus ou moins, d'autres qui font l'objet d'innovations; parmi celles-ci sont les mesures de sûreté.

Nous n'insisterons pas sur le maintien de la peine de mort, non plus que sur la disparition de la peine du bannissement, peine exclusivement politique d'une portée contestable.

Le projet de Code pénal maintient les peines privatives de droits, en leur ajoutant, sous le nom de mesures de sûreté, l'incapacité d'exercer un art ou une profession, la fermeture d'établissements, la suspension ou la dissolution de personnes morales qui peuvent être en outre frappées de peines pécuniaires.

Ces dernières subsistent, selon leur régime actuel, renforcées, du moins les auteurs l'ont-ils pensé, par l'emprisonnement subsidiaire. Mais il restera à concilier son régime avec celui de la con-

trainte par corps. Quant aux peines privatives de liberté, à côté d'un aménagement plus rationnel de la réclusion (5 à 10 ans) et des travaux forcés (10 à 20 ans), le projet se signale par une incursion dans le système pénitentiaire, ce qui constitue sa principale originalité.

Il est question, en effet, de la répartition des condamnés dans les différents établissements d'après les antécédents ou le mobile de leurs infractions. Cette première manifestation n'est peut-être pas des plus heureuses, puisqu'il ne semble pas que les rédacteurs aient songé à un troisième élément qui a aussi son importance : la conduite du détenu en prison et les marques d'amendement qu'il est susceptible de donner.

Mais les principales innovations introduites par l'avant-projet sont :

Celles visant l'exécution des travaux forcés ;

L'emploi des mesures de sûreté ;

L'immixtion du juge dans l'exécution des peines.

La question des peines coloniales est une de celles qui, depuis quelques années, ont fait couler le plus d'encre. Il faut reconnaître leur échec complet : au point de vue répressif, puisque bien des condamnés préfèrent le bagne à la réclusion, dans l'espoir de s'en évader ; au point de vue moral, puisqu'ils s'y trouvent livrés aux promiscuités les plus hideuses ; au point de vue colonial, puisque le système du doublage y maintient une population hors d'état de pourvoir à sa subsistance du fait de la coexistence des bagnards, enfin au point de vue financier, puisque les dépenses de la transportation dépassent annuellement le chiffre de 25.000.000 de francs.

On soutient toutefois (il est difficile de se prononcer là-dessus) que l'opinion publique demeure en France très attachée à la portée éliminatoire des peines coloniales et s'alarmerait du maintien sur le territoire, à leur sortie des prisons métropolitaines, d'éléments indésirables dont la Guyane a le mérite de la préserver.

Tenant compte de cet élément, le projet de Code pénal s'est arrêté à un moyen terme, laissant au juge la faculté de décider si les peines des travaux forcés s'exécuteront ou non aux colonies. Toutefois, il met fin au doublage, ainsi qu'à la résidence perpétuelle.

C'est là un système qui, à notre avis, encourt les mêmes critiques que le régime actuel vis-à-vis de la population maintenue au bagne et qui s'aggrave de cet élément d'incertitude,

qu'on demande en vain au juge de résoudre, sans lui en fournir de critérium. L'envoi aux colonies apparaîtra, en effet, plus ou moins sévère aux condamnés, suivant leur tempérament et leur confiance plus ou moins solide dans le succès d'une évasion escomptable.

S'il est vrai que l'opinion publique soit sous le coup des appréhensions ci-dessus, il semble qu'il existait un moyen de la rassurer, tout en supprimant le bagne : il suffisait d'étendre le domaine de la relégation (puisque aussi bien celle-ci subsiste) aux méfaits particulièrement graves impliquant la récidive et de nature à faire peser sur leurs auteurs la présomption d'incorrigibilité manifeste.

C'est le système que nous avons proposé depuis lors, sans grand enthousiasme d'ailleurs, et à défaut d'abrogation pure et simple des peines coloniales, parce qu'il a le mérite de n'en maintenir qu'une, qu'on peut d'ailleurs qualifier du nom de mesure de sûreté, et qui serait limitée aux seuls éléments inamendables. Il est à noter que le régime des relégués, comportant un large recours à l'assignation individuelle, serait à l'abri des critiques qu'encourt la transportation, puisque leur main-d'œuvre trouverait désormais à s'employer, par suite de la disparition de la concurrence de celle des bagnards. On peut ajouter qu'au point de vue financier, l'économie serait de l'ordre de grandeur d'une quinzaine de millions par an !

L'avant-projet de Code pénal institue, nous venons de le dire, les mesures de sûreté. L'innovation réside plutôt dans le nom que dans la chose. Notre Code pénal connaissait déjà la relégation, ainsi qu'une législation très évoluée en matière d'enfance coupable, toutes choses auxquelles il n'est rien changé. Le vagabondage et la mendicité étaient sanctionnés. L'interdiction de séjour, complétant un certain nombre de peines privatives de liberté, ainsi que toutes les peines dites jusqu'ici privatives de droits, s'analysaient en mesures de sûreté. Vis-à-vis des choses, notre législation pénale prévoyait la confiscation, la prohibition de vente.

Enfin dans le domaine administratif, les fermetures d'établissements, retraits d'autorisations diverses, sanctionnaient une foule de manquements, avec tous les effets qui s'attachent aux mesures de sûreté proprement dites.

Les innovations introduites par le projet ont trait à la caution de bonne conduite et surtout à l'internement dans des établissements appropriés non seulement pour les relégables (maisons de

travail), mais également pour les fous, demi-fous et alcooliques... dont jusqu'ici les premiers seuls étaient passibles suivant une procédure administrative, tandis que les tribunaux répressifs se bornaient à leur faire application de l'article 64 du Code pénal en proclamant leur irresponsabilité.

Nous souscrivions bien volontiers à l'ensemble de ces innovations si les conséquences financières d'un pareil programme ne vous effrayaient pas quelque peu et surtout si, au cours d'une très longue étude de la question, nous n'avions marqué notre scepticisme aussi bien à l'égard des effets qu'on escomptait que sur le point de savoir si l'ensemble de ces diverses thérapeutiques incombe bien à l'Administration pénitentiaire et non pas à l'Assistance. (1)

La dernière, et l'une des plus importantes des innovations du projet, a trait à l'intervention du juge dans l'exécution de la peine.

Non seulement le tribunal aura désormais la mission d'opter vis-à-vis du relégable entre l'internement dans une maison de travail et l'envoi aux colonies, mais voici que la libération conditionnelle et la détermination des résidences des interdits de séjour passeront dans son domaine, de même que c'est de lui que relèveront toutes les modifications dont seront susceptibles en raison de leur conduite, la durée et le régime de la mesure de sûreté dont sont passibles les condamnés.

Ici encore, notre opinion est demeurée hostile à cette extension de pouvoirs des magistrats. Nous l'avons exposée longuement à propos de la libération conditionnelle. (2)

Quoi qu'on pense sur les mérites ou les inconvénients de l'interdiction de séjour, il est difficile de contester à l'autorité administrative responsable de l'ordre public les pleins pouvoirs nécessaires pour apprécier le domaine territorial où s'imposent les précautions qu'il réclame, qui demeurent, ce point ne fait pas de doute, le fondement de cette mesure.

D'ailleurs, en attendant que le Parlement prenne définitivement parti sur cet important changement de compétence, le décret-loi du 31 octobre 1935 a institué un régime nouveau, aux termes duquel la liste des localités interdites sera déterminée par un règlement d'administration publique et les interdictions individuelles notifiées aux condamnés par les soins du Ministre de l'Intérieur, sur avis du Parquet, et la proposition d'une commission dont la compo-

(1) Variétés pénitentiaires : 1^{re} série, 1931.

(2) Variétés pénitentiaires : 2^e série, 1933.

sition sera fixée par le règlement ci-dessus. Celle-ci sera appelée également à donner son avis sur les propositions de suspension de cette mesure.

Il est probable que des éléments judiciaires interviendront dans la composition de la commission projetée : de même que le Parquet est d'ores et déjà appelé à donner son avis. Il est douteux qu'on puisse aller plus loin dans le sens préconisé par les rédacteurs du projet du Code pénal.

LA DÉTENTION PRÉVENTIVE

Parmi les réformes législatives intervenues en France en matière pénale au cours de l'année 1935, une des plus importantes a été la refonte de la loi sur la liberté individuelle et le système de la détention préventive, tels qu'ils avaient été remaniés, à moins de deux ans de distance, par la loi du 7 février 1933.

L'application de cette dernière législation, qui avait été aussi loin que possible dans le sens libéral a suscité très rapidement des critiques. L'accroissement des formalités, les obstacles apportés à l'instruction, les déplacements trop fréquents des inculpés, ainsi que des dossiers, le ralentissement excessif de certaines procédures mis en relief, notamment par quelques affaires retentissantes, ont alerté l'opinion.

L'abrogation elle-même de l'ancien article 10 du Code d'Instruction criminelle, qui attribuait compétence aux Préfets pour engager des poursuites, s'est révélée malencontreuse pour autant qu'elle privait l'autorité judiciaire, dans certaines affaires, du concours que leur apportaient les initiatives des polices locales dans des opérations de recherches et de capture qui requièrent normalement toute célérité. On peut dire qu'au lendemain même de l'application de la loi de 1933, un malaise notable s'est manifesté qui découlait d'un sentiment d'insécurité touchant le fonctionnement des rouages répressifs nécessaires au maintien de l'ordre public.

Il est à noter qu'une loi du 9 juillet 1934 avait déjà, en vue de pallier aux abus touchant le maintien en liberté d'individus condamnés, donné compétence aux tribunaux en matière de délit de droit commun, et, si la peine prononcée était supérieure à 1 an d'emprisonnement, pour décerner contre le prévenu un mandat de dépôt qui devait continuer à produire son effet nonobstant opposition, appel ou pourvoi en cassation.

En cas d'opposition, l'affaire devait venir devant le tribunal à la première audience et, au plus tard, dans la huitaine de l'opposition ; en cas d'appel, celui-ci devait être jugé dans la huitaine du jour où il avait été relevé ; en cas de pourvoi en cassation, il devait être jugé dans le délai de deux mois.

La loi du 26 mai 1935 n'a pas fait disparaître toutes les réformes de la loi de 1933. Les dispositions relatives à la responsabilité des magistrats demeurent intactes (article 505 du Code civil) ainsi que les modifications de l'article 120 du code pénal (1). Les garanties de l'inviolabilité du domicile (articles 37, 38, 39) sont conservées, sous réserve d'une retouche de détail qui rectifie, en visant le procureur de la République et non plus le juge d'instruction, en matière de réquisition de témoins, une erreur matérielle du législateur de 1933, et de la généralisation à l'article 89, en matière de saisie de correspondance, d'une disposition qui ne s'appliquait antérieurement qu'aux lettres et télégrammes « émanant de l'inculpé ou à lui adressés ».

Les modifications apportées par la loi nouvelle ont trait :

- 1° Au rétablissement de l'article 10 et de l'article 421 du Code d'Instruction criminelle ;
- 2° Au régime de la liberté provisoire ;
- 3° Aux délégations en matière d'instruction.

1° Rétablissement des articles 10 et 421

a) *Article 10.* — Le rétablissement de l'article 10 comporte toutefois des atténuations. D'une part, les préfets ne peuvent user de leurs prérogatives que pour les crimes et délits contre la sécurité intérieure ou extérieure de l'État. D'autre part, tout préfet usant de ces droits doit aviser le procureur de la République et lui transmettre les pièces dans les vingt-quatre heures et tout officier de police judiciaire requis en vertu de cet article, doit aviser sans délai le procureur de la République.

b) *Article 421.* — Cette disposition comportait une dérogation à la règle de l'effet suspensif des voies de recours. Elle obligeait, en effet, le condamné à une peine comportant la privation de la liberté pour une durée de six mois, et en instance de pourvoi en cassation, à se constituer prisonnier ou à justifier de sa liberté provisoire. Après avoir été abrogée par la loi de 1933, elle a été rétablie dans sa teneur primitive.

(1) L'incarcération sur ordre provisoire du Gouvernement n'est admise qu'en matière d'expulsion ou d'extradition.

2° Liberté provisoire.

La loi nouvelle restreint les droits des inculpés et simplifie la procédure.

a) *Liberté provisoire de plein droit.* — La loi de 1933 avait décidé qu'en matière correctionnelle aucun inculpé, à moins qu'il n'ait subi antérieurement une condamnation supérieure à trois mois de prison, ne pouvait être mis ou maintenu en détention s'il avait un domicile certain et si la peine énoncée était inférieure à deux ans. Si cette peine était supérieure, ou s'il y avait inculpation de crime, la liberté provisoire était de droit au bout de cinq jours, sous réserve des pouvoirs réservés au juge d'instruction et à la Chambre du conseil, dans l'une des cinq hypothèses énumérées par cette loi (voir *infra*).

En vertu du nouvel article 113 du Code d'Instruction criminelle, la liberté provisoire, si l'inculpé répond aux conditions susvisées, demeure la règle, mais seulement au bout d'une durée de cinq jours, et dans le cas contraire (condamnation antérieure, absence de domicile en France, peine applicable supérieure à 2 ans), la durée de la détention provisoire est portée à quinze jours.

Quant aux pouvoirs réservés au juge d'instruction de prolonger ladite détention, ils demeurent limités aux cinq hypothèses déjà prévues en 1933 :

- 1° Absence de domicile certain en France ;
- 2° Condamnation antérieure pour crime ou pour délit de droit commun à plus de trois mois sans sursis ;
- 3° Éventualité que l'inculpé n'essaye de se soustraire à la justice ;
- 4° Danger pour la sécurité publique ;
- 5° Crainte que sa liberté ne nuise à la manifestation de la vérité.

Mais la durée de la détention préventive a été portée à un mois.

D'autre part, l'intervention de la Chambre du conseil à laquelle la loi de 1933 avait recours, n'est plus prévue par le nouveau texte. Ainsi a été supprimée une dualité de compétence qui était source de complications. C'est le juge d'instruction qui statue seul, ainsi que sur une deuxième prorogation de la détention, pendant un nouveau délai d'un mois, que l'article 114 l'autorise à prononcer.

Au delà (article 46) le juge d'instruction a épuisé ses pouvoirs et — innovation essentielle de la loi de 1933, — ceux-ci passent *ipso facto* à la Chambre des Mises en accusation, qui devient ainsi l'unique arbitre de la détention préventive de l'inculpé.

A cet effet, le dossier de la procédure doit lui être transmis par le procureur général, accompagné d'un rapport du juge d'instruction ; communication en est donnée dans les vingt-quatre heures à l'inculpé qui peut dans les cinq jours fournir des mémoires, tandis que le procureur est tenu dans le même délai de déposer les pièces de son réquisitoire.

La Cour statue, toute affaire cessante, après avoir entendu le procureur général, l'inculpé et son défenseur ; elle peut ordonner le maintien de l'inculpé, soit jusqu'à la clôture de l'instruction, soit pour une période déterminée, renouvelable dans les mêmes formes.

Elle peut impartir au juge d'instruction un nouveau délai pour terminer l'information et, le cas échéant, y procéder elle-même en conformité des articles 235 à 240 du Code d'Instruction criminelle et de la loi du 8 décembre 1897.

b) *Liberté provisoire facultative*. — La loi a maintenu le système de la mise en liberté provisoire qui peut être autorisée en tout état de causes à titre facultatif par le juge d'instruction, sous réserve de cautionnement (article 117).

Après l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi qui prolonge la détention préventive, la liberté provisoire continue à être demandée à la juridiction saisie ou à la Chambre des Mises en accusation suivant les distinctions qui résultent de la loi de 1933 ; mais il est à noter que le débat n'y est plus contradictoire comme sous l'empire de cette loi, ainsi que dans les hypothèses de l'article 116.

c) *Révocation*. — Quant à la révocation de la liberté provisoire réglementée par l'article 119, elle comporte une procédure simplifiée, en raison de la suppression de la Chambre du conseil et l'inculpé ou son défenseur n'ont plus à être entendus.

Le juge d'instruction ou la juridiction de jugement, la Chambre des Mises, dans l'intervalle des sessions, peuvent, sur requête du ministère public, décerner un nouveau mandat. Mais si la liberté provisoire a été accordée par la Chambre des Mises, réformant l'ordonnance du juge d'instruction, celui-ci ne peut décerner un nouveau mandat qu'autant que la Cour, sur réquisitoire écrit du ministère public, aura retiré à l'inculpé le bénéfice de sa décision.

d) *Constitution*. — Aux termes de la loi de 1933, l'accusé laissé en liberté provisoire avait la faculté de ne se constituer que la veille de l'audience.

La loi nouvelle, complétant sur ce point l'article 126 du Code d'Instruction criminelle, dispose que cette faculté cessera et que l'ordonnance de prise de corps sera ramenée à exécution, si l'accusé, dûment convoqué au greffe, ne se présente pas sans motif légitime, au jour fixé pour l'accomplissement de formalités prévues par les articles 293 et suivants du Code d'Instruction criminelle.

e) *Voies de recours*. — Un des principaux reproches adressés à la loi de 1933, était la lenteur occasionnée par les voies de recours. A cet égard, les innovations de la loi de 1935 sont importantes.

Elle restreint les cas dans lesquels des recours peuvent être exercés contre les ordonnances du juge d'instruction. L'article 118 décide qu'aucun pourvoi en cassation ne sera reçu contre les décisions statuant sur le maintien des arrestations ou la mise en liberté provisoire.

Quant à l'appel, l'inculpé ne peut plus l'interjeter contre l'ordonnance prolongeant pour la première fois d'un mois sa détention préventive (article 113), ni l'ordonnance révoquant la liberté provisoire (article 119).

Il conserve (article 115) le droit de faire appel de l'ordonnance prolongeant sa détention pour la 2^e fois, par application des articles 114 et 135, des ordonnances statuant sur la liberté provisoire facultative (article 117) ou d'incompétence (article 359).

La partie civile ne peut en appeler que des ordonnances rendues en vertu des articles 128, 129, 133 et 139, et de celles qui font grief à ses intérêts civils.

Par contre, le procureur de la République conserve le droit d'interjeter appel devant la Chambre des Mises en accusation, contre toute ordonnance du juge d'instruction, appel qui doit être interjeté dans les 24 heures, et le procureur général jouit des mêmes droits, en disposant d'un délai de 10 jours.

Ces appels sont suspensifs ; l'article 135 décide que l'inculpé sera maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur son cas.

Il est, d'autre part, à noter qu'en vue de hâter la procédure de ces appels, la loi dispose que la Chambre des Mises en accusation doit statuer, toutes affaires cessantes, sur le vu des pièces, en sorte

que la comparution des parties, formalité obligatoire aux termes de la loi de 1933, qui était source de lenteur, n'est plus désormais que facultative.

3° Délégations.

Dans le système de 1933, l'interrogatoire était réservé au juge d'instruction. En dehors de l'interrogatoire, délégation ne pouvait être donnée qu'à un juge du tribunal, juge de paix du ressort ou tout juge d'instruction. Les autres officiers de police judiciaire ne pouvaient recevoir que des ordres de saisie.

Le nouvel article 90 dispose que le juge d'instruction pourra requérir tout juge de son tribunal, un juge de paix du ressort ou tout juge d'instruction, pour procéder à tous actes d'instruction, et qu'il peut également requérir tous officiers de police judiciaire pour accomplir les dits actes à l'exception de l'interrogatoire.

LES DÉCRETS-LOIS PÉNITENTIAIRES

Les décrets-lois du 31 octobre 1935 en matière pénitentiaire sont au nombre de 5. L'un relatif à la réorganisation de l'Administration centrale, les quatre autres au régime de protection des mineurs.

I. — Réorganisation de l'Administration centrale.

Le décret-loi relatif à la réorganisation de l'Administration centrale avait institué une triple réforme, l'une portant sur des compressions d'emploi, la deuxième sur la fusion des cadres du personnel avec ceux du Ministère de la Justice, la troisième instituant au profit de l'Administration pénitentiaire un régime d'autonomie financière caractérisé par l'institution d'un budget annexe et d'une agence comptable.

Cette dernière mesure, inspirée, soulignait l'exposé des motifs, par le désir de retracer par des écritures claires les opérations des régies organisées par l'Administration pénitentiaire, a été abrogée par la loi de finances du 31 décembre 1935, avant d'avoir été mise à exécution.

Restent en vigueur les deux autres.

L'Administration pénitentiaire, qui s'appelle désormais (art. 1) : Direction de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Éducation surveillée, s'est vue amputer de deux emplois à l'Administration centrale (un sous-chef de bureau et un homme de service) et de 43 emplois dans les services extérieurs (17 commis, 1 surveillant principal, 15 surveillants).

Par contre, dans la réorganisation des services qui doit être réalisée par décret (art. 7), il est prévu l'institution d'un bureau technique chargé des affaires concernant les bâtiments, les marchés et les opérations de régie, et dont le titulaire devra de préférence être choisi parmi les ingénieurs des manufactures de l'État.

Mais la plus importante de ces réformes a trait à la fusion des cadres du personnel de l'Administration centrale avec ceux du Ministère de la Justice. Le décret de 1911, qui a fait passer l'Administration pénitentiaire sous l'autorité du Garde des Sceaux, n'avait rien modifié à la situation du personnel qui faisait partie, au point de vue recrutement, avancement et affectation, des cadres du Ministère de l'Intérieur et était considéré comme détaché auprès du Ministère de la Justice.

Désormais (art. 6), les fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire seront recrutés dans les mêmes conditions que ceux du Ministère de la Justice et seront compris dans les cadres administratifs du dit personnel.

Toutefois, à titre transitoire, le personnel en fonction continuera à concourir avec celui de l'Intérieur pour les avancements de classe et de grade, mais les postes devenus vacants à l'Administration pénitentiaire leur seront exclusivement réservés.

D'ores et déjà ils sont placés sous l'autorité du Ministère de la Justice au point de vue disciplinaire et pourront être nommés aux fonctions judiciaires après 10 ans de grade de rédacteur, s'ils remplissent les conditions de l'art. 64 de la loi du 20 avril 1810.

En conséquence de cette réforme, deux décrets sont intervenus le 26 et le 28 décembre 1935, l'un consacrant par une réorganisation des cadres du personnel du Ministère de la Justice la fusion opérée avec le personnel pénitentiaire, l'autre remaniant l'organisation intérieure de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Éducation surveillée.

Le premier, après avoir déterminé le nombre total des fonctionnaires et employés du Ministère de la Justice, y compris le personnel pénitentiaire, prévoit qu'il pourra être fait appel pour les besoins de l'Administration centrale à des fonctionnaires des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire, à concurrence de deux économes et deux commis qui ne seront pas compris dans les cadres de l'Administration centrale et conserveront leurs droits à l'avancement dans les cadres des services extérieurs.

Le second détermine ainsi qu'il suit l'organisation de l'Administration centrale de la direction de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Éducation surveillée :

1° Le bureau du Cabinet du Directeur comportant la Section du Cabinet et la Section du Personnel;

2° Le 1^{er} Bureau du Budget et de la Comptabilité;

3° Le 2^e bureau des Services techniques de l'Exploitation industrielle, de l'entretien des bâtiments et des marchés;

4° Le 3^e Bureau du Contrôle des mesures d'éducation surveillée, auquel est rattachée, comme précédemment, la libération conditionnelle, mais auquel sont dévolues les mesures concernant le régime disciplinaire, l'encellulement, le transfèrement des détenus, ainsi que les rapports avec le Conseil supérieur des Prisons dépendant autrefois du 2^e Bureau.

Ajoutons qu'un arrêté du 12 janvier et du 28 novembre 1935 avait institué auprès de l'Administration pénitentiaire un Service d'études et de renseignements concernant les mineurs traduits en justice, comprenant le Directeur et le Sous-Directeur chef du 3^e Bureau de l'Administration pénitentiaire, ainsi que 3 magistrats et 3 personnes, dont une dame, s'occupant de patronage et des questions concernant le relèvement de l'enfance.

II. — Protection des mineurs.

Les décrets relatifs à la protection des mineurs ont pour but, d'une part, de compléter les dispositions de la loi de 1889, 1921, sur la déchéance de la puissance paternelle, d'autre part de modifier la législation relative à l'exercice du droit de correction paternelle, enfin, d'instituer un nouveau régime de protection à l'égard des mineurs se livrant au vagabondage.

Loi de 1889. — Cette loi se trouve complétée :

1° Dans son article 1 par une disposition prévoyant que la déchéance de la puissance paternelle dispense les enfants à l'égard de qui elle est prononcée des obligations énoncées aux art. 205 et suivants du Code pénal;

2° Dans son article 7 par une disposition prévoyant qu'en dehors des éventualités envisagées aux articles 1 et 2 de la loi, si la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de l'enfant sont compromises ou insuffisamment sauvegardées par le fait des père et mère, une mesure de surveillance ou d'assistance éducative peut être prise par le président du tribunal, sur réquisition du ministère public.

Cette surveillance ou cette assistance éducative sera exercée par le personnel des services sociaux ou par des institutions

agréées par l'autorité administrative ou le tribunal, ou par des particuliers qualifiés, notamment des assistantes sociales ou des visiteuses de l'enfance.

Le décret-loi n'indique pas (et ne prévoit pas qu'un décret y pourvoira) sous quelle forme sera exercée cette surveillance ou cette assistance éducative, ni quels seront les pouvoirs du délégué. Il est à supposer qu'il sera qualifié, le cas échéant, pour introduire toutes instances en vue de faire prononcer, en cas de persistance de la part des parents dans la négligence de leurs devoirs, les sanctions prévues aux articles 1 et 2 de la loi (déchéance ou perte de l'exercice de certains droits); mais le recours aux institutions agréées ne suppose-t-il pas, sous le nom d'assistance éducative, le placement pur et simple auquel a recours la loi de 1912? Ce serait gros de conséquences.

III. — Droits de correction paternelle.

Les pouvoirs de correction paternelle issus des articles 375 et suivants du Code civil ont depuis longtemps soulevé des critiques. L'incarcération des mineurs, en vertu de ces articles, a été dénoncée comme une mesure d'une sévérité excessive autant qu'inopérante au point de vue éducatif. Le décret-loi du 31 octobre l'écarte résolument, mais il lui substitue une série de mesures dont le caractère de gravité et surtout la durée possible demeurent très fortement inquiétants.

Aux termes du nouvel article 376, si l'enfant est âgé de moins de 16 ans, le père peut faire ordonner son placement par autorité de justice, et le président du tribunal civil devra, sur sa demande, délivrer un ordre d'arrestation et désigner, pour une période qu'il déterminera, mais qui ne pourra pas excéder l'époque de sa majorité, soit une maison d'éducation surveillée, soit une institution charitable, soit toute personne agréée par l'autorité administrative ou les tribunaux, qui sera chargée d'assurer la garde et l'éducation de l'enfant.

A partir de l'âge de 16 ans (art. 377), le père pourra requérir le placement de son enfant en s'adressant au président du tribunal qui, sur conclusion du procureur de la République, pourra prescrire l'une des mesures ci-dessus.

Le père remarié, s'il s'agit d'un enfant du premier lit, de même que le père d'un enfant possédant des biens personnels

ou exerçant un état (eût-il moins de 16 ans), doivent se conformer à l'article 377.

Même obligation pour la mère survivante non remariée qui doit en outre obtenir le concours des deux plus proches parents.

Et le décret reconnaît le même droit à la mère remariée (qui ne l'avait pas jusqu'ici), à condition d'observer les dispositions des articles 468 et 377.

Le tuteur, autorisé par le Conseil de famille à l'unanimité, peut solliciter le placement du mineur, mais seulement (quel que soit son âge) dans les formes de l'article 377.

Ces mesures sont heureusement révocables ou modifiables par le Président du Tribunal à la requête du Ministère public, du père ou de toute personne qui les a sollicitées.

L'enfant peut s'adresser au procureur général qui, après avoir pris l'avis du procureur de la République, fera un rapport au président de la Cour d'appel, lequel pourra modifier ou révoquer les mesures prises.

Malgré quoi se trouve introduite dans la législation de l'enfance une mesure permettant de confier les mineurs jusqu'à leur majorité à un patronage ou à une maison d'éducation surveillée, sans qu'ils aient été reconnus coupables d'un délit. On en appréciera la rigueur!

IV. — Vagabondage des mineurs.

La loi de 1921 sur le vagabondage des mineurs, elle aussi, avait suscité de nombreuses critiques. Certains esprits pensaient que le vagabondage des mineurs n'était inquiétant que s'il avait sa source dans un abandon moral imputable à sa famille, auquel cas les lois de 1889, de 1921, sur la déchéance de la puissance paternelle, offraient le moyen d'y obvier. Quant à la prostitution, également répréhensible, qu'elle s'accompagnât ou non de vagabondage, elle méritait d'autres mesures de redressement que celles envisagées par la loi pénale de 1912.

Les auteurs du décret-loi du 31 octobre ont surtout été frappés par l'orientation de la procédure initiale qui découlait de l'application de la loi de 1912 aux mineurs en état de vagabondage et supposait, à titre préventif, leur envoi en prison.

C'est cette seule éventualité qu'ils ont en réalité supprimée, en décidant que les mineurs en état de vagabondage seront confiés provisoirement, sur leur demande ou d'office, soit à un établisse-

ment spécial habilité à cet effet, soit à l'Assistance publique. Ce placement pouvant être fait par le préfet, le procureur de la République ou le président du tribunal.

L'application de cette disposition, supposant l'existence de tels établissements ou, dans les grandes villes notamment, d'un outillage adéquat à la portée des services d'Assistance publique, s'est heurtée tout aussitôt à une impossibilité de réalisation matérielle qui en a nécessité l'ajournement en maints endroits.

Pour le surplus, le décret-loi du 31 octobre n'a pas changé grand'chose à ce qui préexistait.

Après enquête, en effet, le président du tribunal pour enfants prend, en Chambre du conseil, toutes mesures appropriées, qui demeurent la remise à la famille, aux particuliers, aux établissements charitables, à l'Assistance publique, à tel établissement approprié et le placement sous le régime de la liberté surveillée.

La décision ne sera pas inscrite au casier judiciaire, elle est susceptible d'appel devant la Chambre du conseil de la Cour; elle est révoicable en tout temps.

Par la suite, l'innovation introduite par le décret-loi constitue un retour pur et simple à la procédure de la loi de 1912, à laquelle il est recouru si le mineur enfreint la décision prise à son égard. Dans ce cas, il pourra être placé préventivement dans un dépôt spécial et déféré au tribunal pour enfants dans les formes de la loi de 1912.

Le Parquet et l'Administration de l'Assistance publique doivent être informés du placement provisoire des mineurs.

Le décret-loi du 31 octobre 1935 sur le vagabondage n'a donc, en définitive, apporté à la législation en vigueur que des modifications de procédure, lesquelles se sont jusqu'ici révélées inapplicables. Tout paraît donc devoir être maintenu en l'état.

Au total, si l'on jette un coup d'œil d'ensemble sur cette série de décrets-lois relatifs à la protection de l'enfance, on constate que la situation des enfants, sur laquelle on avait réussi par diverses campagnes à émouvoir l'opinion, et pour laquelle on paraissait souhaiter des mesures d'édulcoration, se trouve, en définitive, aggravée très notablement. Mesures de correction paternelle largement étendues dans leur durée et pouvant aboutir à un placement en maison d'éducation surveillée. Maintien quasi total de la législation du vagabondage et mise en contact du mineur avec le juge répressif, nonobstant l'absence de tout délit.

VI

LE CONGRÈS PÉNITENTIAIRE DE BERLIN

Le XI^e Congrès pénal et pénitentiaire international s'est tenu à Berlin, au mois d'août 1935. — Il ne nous a pas été possible d'y assister. Nous avons reçu néanmoins le texte des résolutions qui ont été adoptées à ce Congrès, que nous tenons à reproduire.

SECTION I

LÉGISLATION

PREMIÈRE QUESTION

Quelle doit-être la compétence du juge pénal dans l'exécution des peines ?

Résolution.

1^o Il est opportun, en vue d'une réaction plus rationnelle de l'organisme social contre la criminalité, de confier sans réserve les décisions importantes indiquées par la loi concernant l'exécution des peines privatives de liberté, soit aux juges, soit aux procureurs d'État, soit à des commissions mixtes présidées par un magistrat.

2^o Il convient de réaliser des formes d'organisation propres à élargir la compétence du magistrat en ce qui concerne la direction et le contrôle de la surveillance des délinquants condamnés à une peine conditionnelle.

3^o La spécialisation des magistrats pénaux est souhaitable; il est désirable, en outre, en vue de stimuler leur intérêt pour les questions criminologiques et pénitentiaires, de leur accorder un droit de visite dans tous les établissements pénitentiaires et de prévoir, autant que possible, une période de leurs études dans ces établissements.

DEUXIÈME QUESTION

Quelles mesures sont recommandables pour abrégé les procès dits « procès monstres » ?

Résolution.

La sanction pénale, pour être utile, doit intervenir rapidement. Il convient donc d'écarter de la procédure tout ce qui n'est pas indispensable à la manifestation de la vérité.

Le problème des mesures à prendre pour atteindre ce but ne peut être résolu que dans le cadre de l'examen des mesures susceptibles d'accélérer la procédure criminelle en général, tout en respectant les droits de la défense. On ne saurait en effet justifier matériellement la diversité de procédures établies, suivant une estimation préalable de la durée probable des débats.

Afin d'éviter cependant la trop longue durée des débats dans des affaires pénales, le Congrès recommande les mesures suivantes :

1° Eviter autant que possible l'accumulation des chefs d'accusation, en éliminant les incriminations qui n'auront pas d'influence sur l'issue du procès ;

Si le droit pénal d'un pays s'inspire du principe de la poursuite obligatoire (principe de la légalité), un assouplissement raisonnable de ce principe devrait être envisagé, afin de permettre au procureur de limiter l'objet du procès ;

2° Dans les pays dont la législation ne permet pas au juge d'écarter les offres de preuves sans intérêt pour la découverte de la vérité, ce droit devrait lui être accordé ;

3° Aucun inculpé ne pourra être assisté de plus de deux défenseurs ;

4° Le juge devra avoir la faculté de limiter la durée des réquisitoires et des plaidoiries dans l'audience finale ;

5° Une fois la procédure commencée à l'audience, les décisions incidentelles ne pourront être frappées de recours qu'en même temps que la décision sur le fond.

TROISIÈME QUESTION

L'atténuation de la législation pénale doit-elle influencer sur les jugements déjà exécutoires ?

Quelle influence peut être attribuée à un changement dans la législation concernant l'exécution des peines, sur les peines prononcées définitivement avant ce changement ou dont l'exécution avait déjà commencé ?

Résolution.

I

1° L'atténuation de la législation pénale doit influencer sur les jugements déjà exécutoires, non seulement lorsque la loi nouvelle rend impuni un fait puni par la loi antérieure, mais aussi lorsqu'elle ne fait qu'atténuer considérablement la peine, soit quant au genre, soit quant à la mesure ;

2° La loi nouvelle déterminera les cas dans lesquels l'atténuation sera suffisante pour entrer en ligne de compte. Seront considérées comme suffisantes, par exemple, les atténuations suivantes : substitution à la peine de mort ou de réclusion à perpétuité d'une autre peine, substitution d'une peine d'un an au maximum à une peine de cinq ans ou plus, abaissement du maximum de la peine au-dessous de la peine prononcée, etc.. ;

3° La dégradation civique et les autres conséquences légales de la condamnation pénale cessent de même que les aggravations de la peine, si la nouvelle loi ne les prescrit pas ;

4° Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux condamnations prononcées pour infraction à une loi temporaire ;

5° L'atténuation ne se fait qu'après une révision provoquée par la demande du condamné ou du ministère public.

II

Un nouveau règlement concernant l'exécution des peines — qu'il adoucisse l'exécution ou qu'il l'aggrave — doit être appliqué aussi aux peines prononcées définitivement avant ce changement ou aux peines dont l'exécution avait déjà commencé, à moins qu'il ne statue lui-même autrement.



SECTION II

ADMINISTRATION

PREMIÈRE QUESTION

Les méthodes appliquées dans l'exécution des peines, dans le but d'éduquer et d'amender les criminels (humanisation intensive, faveurs étendues, relâchement considérable de la coercition dans l'exécution des peines par degrés) sont-elles de nature à provoquer les effets envisagés et ces tendances sont-elles en général opportunes ?

Résolution.

Aucune résolution n'a été présentée par la Section.

Il a été rapporté de sa part, à l'Assemblée générale, que les discussions n'avaient pas abouti, la Section n'ayant pu arriver à une conclusion à cause des différences fondamentales qui se firent valoir au cours des délibérations sur le problème posé et auxquelles il ne fut pas possible, dans les circonstances, de remédier par une formule généralement acceptable.

L'Assemblée a pris note de cette communication en sollicitant un rapport explicatif sur les discussions en cette matière, que le rapporteur de la Section a consenti à élaborer et qui sera publié ultérieurement dans les Actes du Congrès.

DEUXIÈME QUESTION

Quelle est l'influence du chômage industriel et agricole par rapport au travail du prisonnier en temps de crise et par quels moyens peut-on éviter ou réduire les conséquences nuisibles qui en résultent ?

Faut-il en fixant le « standart of life » du prisonnier, tenir compte du « standart of life » de la population en général ?

Résolution.

En temps de crise, le chômage dans l'industrie libre a une influence néfaste sur le travail pénitentiaire, surtout en ce qui

concerne le travail industriel, tandis que le travail agricole en est moins atteint. Le travail pénitentiaire étant à la base de toute exécution de peine privative de liberté et l'oisiveté exerçant une influence très pernicieuse sur le caractère et les dispositions du prisonnier, il est nécessaire de procurer aux détenus du travail en suffisance.

A cet effet, il y a lieu de recommander :

1° Protection du travail pénitentiaire par des dispositions légales aux termes desquelles les administrations de l'État sont notamment tenues de faire exécuter par les détenus une partie déterminée des travaux à effectuer pour les besoins de l'État, par exemple dans le domaine de la mise en valeur de vieux matériaux, et de se procurer auprès des établissements pénitentiaires une certaine quantité des articles dont elles ont besoin, si ces articles y sont produits ;

2° Affectation plus large des détenus aux travaux publics, notamment aux travaux agricoles, au défrichement des terres incultes et à d'autres analogues, en tenant compte de la main-d'œuvre libre ;

3° Substitution du travail manuel au travail mécanique, où cela peut se faire, en tenant compte de la nature de l'entreprise et sans porter préjudice à la qualité des objets fabriqués et à l'éducation professionnelle des détenus ;

4° Dans des cas extrêmes, réduction des heures de travail pour chaque détenu et répartition de la besogne entre un plus grand nombre de prisonniers.

Les occupations industrielles des détenus doivent être réparties entre le plus grand nombre possible d'industries, de façon à éviter pour chacune de celles-ci les inconvénients de la concurrence.

Dans le cas où les difficultés résultant du chômage ne peuvent être écartées, il est nécessaire d'affecter les détenus à d'autres occupations corporelles ou intellectuelles, par exemple augmentation des heures d'enseignement, organisation de cours spéciaux, variété plus grande dans les lectures, promenades plus longues, exercices sportifs, etc...

En établissant les conditions de vie des détenus, il faut tenir compte de celles de la population libre. Aussi convient-il qu'elles revêtent la plus grande simplicité possible, tout en maintenant en bonne santé et aptes au travail ceux auxquels elles s'appliquent.

TROISIÈME QUESTION

Comment l'exécution de la peine privative de liberté doit-elle se différencier de l'exécution des mesures de sûreté comportant privation de liberté ?

Le système progressif doit-il être pris en considération aussi pour les mesures de sûreté ?

Résolution.

I

1° La différence décisive entre peine et mesure de sûreté, notamment entre peines privatives de liberté et mesures de sûreté impliquant perte de liberté, réside dans la diversité des conceptions sur lesquelles elles reposent ;

2° La différence de principe sera manifestée et marquée par des différences d'application, autant que cela sera possible sans compromettre le but des mesures de sûreté ;

3° Il est donc recommandable d'appliquer les mesures de sûreté dans des établissements spéciaux, séparés des prisons et des établissements pénitentiaires ;

4° Le traitement des internés devra nettement se distinguer de celui des individus condamnés à des peines privatives de liberté de la nature la plus grave ;

5° Pour le reste, on pourra établir des différences quant au genre de vêtement, au montant des rémunérations (primes), à l'ampleur et au choix des lectures et dans d'autres domaines analogues.

Toutefois, vu la diversité des individus internés, il est impossible d'établir des normes régissant d'une façon générale tous les détails de l'application des mesures de sûreté.

II

Les expériences acquises jusqu'à ce jour ne permettent pas encore d'apprécier si le système progressif est à recommander pour l'application des mesures de sûreté.

SECTION III

PRÉVENTION

PREMIÈRE QUESTION

Dans quels cas et suivant quelles règles y a-t-il lieu, dans le système pénal moderne, d'appliquer la stérilisation, soit par castration, soit par vasectomie ou par salpingectomie ?

Résolution.

1° Il y a lieu, dans tout texte de loi, de bien distinguer les deux termes de stérilisation et de castration, qui visent des opérations de nature, de genre et de résultat différents.

2° Les bons résultats thérapeutiques préventifs de la castration dans les troubles sexuels avec tendance à la délinquance, doivent engager tous les pays à apporter à leurs lois les modifications ou adjonctions nécessaires pour que ces opérations puissent être pratiquées, à la demande de l'intéressé ou avec son consentement, pour délivrer l'individu des tendances sexuelles anormales qui font craindre l'accomplissement de délits sexuels.

3° Il en est de même pour les opérations de stérilisation pour motifs sanitaires ou eugéniques avec le consentement du sujet à opérer.

4° La castration par contrainte peut être assimilée aux autres mesures de sécurité ordonnées par les lois existantes.

La stérilisation par contrainte pour des indications eugéniques est une mesure préventive recommandable, étant donné qu'elle abaisserait pour l'avenir le nombre des individus anormaux parmi lesquels se recrutent pour une part notable les criminels.

5° Les mesures légales de sécurité concernant la stérilisation pour raisons sanitaires ou eugéniques, et la castration de délinquants sexuels dangereux ou récidivistes sont opportunes, à la condition qu'il y ait de sérieuses garanties à la justification des opérations.

6° Il n'y a pas lieu d'admettre, pour la stérilisation des délinquants, des principes différents de ceux qui régissent la stérilisation d'autres personnes pour raisons sanitaires ou eugéniques.

7° Les législations nationales devront garantir à tous les points de vue que les opérations de castration ou de stérilisation par contrainte n'aient lieu qu'avec une prudence extrême et conformément à une procédure régulière qui prévoira un examen soigné du cas par un comité de médecins et de juristes.

DEUXIÈME QUESTION

Est-il désirable d'introduire dans la législation pénale des dispositions donnant au juge le pouvoir d'interdire aux personnes condamnées pour des délits en relation avec leur profession, l'exercice de cette profession ?

Quelles seraient les modalités de l'interdiction ?

De quelle manière pourrait-on assurer l'efficacité de l'interdiction ?

Résolution.

1° En cas de connexion entre le crime ou délit et la profession ou le métier exercé par le coupable, le tribunal qui connaît l'affaire pourra prononcer contre ce dernier une interdiction professionnelle.

2° Les conditions de cette interdiction professionnelle sont :

a) Que l'acte punissable ait été commis en faisant un abus de la profession ou du métier ou encore en violant gravement les devoirs que la profession ou le métier imposait ;

b) Qu'il s'agisse d'un acte punissable d'une certaine gravité ;

c) Que l'interdiction professionnelle soit nécessaire pour mettre la collectivité à l'abri de nouveaux dangers.

3° Pour le condamné, l'interdiction entraîne comme conséquence l'impossibilité d'exercer sa profession ou son métier, soit pour lui-même, soit pour un autre, ou de faire exercer la profession ou le métier par une personne sous sa dépendance ou sous ses ordres.

4° L'interdiction professionnelle est temporaire : elle doit être de cinq ans au plus.

5° Juridiquement parlant, l'interdiction professionnelle est une mesure de sûreté.

6° Pour assurer l'exécution de l'interdiction professionnelle, il faut établir un fait délictueux spécial, en menaçant d'une peine

d'emprisonnement, des arrêts ou d'une amende, celui qui contrevient à l'interdiction. En outre, il faut faire en sorte que la police puisse contrôler la stricte observation de l'interdiction.

TROISIÈME QUESTION

La création des « homes » pour libérés est-elle désirable ?

Dans l'affirmative, quelle devrait être leur organisation, quelles catégories de libérés devraient-ils accepter et quel travail devraient-ils admettre ?

Quelle est la situation dans les différents pays ?

Résolution.

L'assistance aux détenus libérés est nécessaire pour leur réadaptation.

L'assistance doit être réalisée par la création de travail.

En premier lieu, on doit tendre au placement des détenus libérés dans les places de travail ordinaires.

En tant que ceci n'est pas possible, il apparaît nécessaire de prendre des mesures pour que les libérés, au moins ceux qui sont susceptibles d'amendement ou qui désirent travailler, puissent être admis dans des colonies de travail ou dans des homes recevant des nécessiteux sans abri, de toute sorte. Dans des cas spéciaux, notamment quand il n'existe pas un nombre suffisant de homes mixtes appropriés ou quand il s'agit de libérés d'un genre particulier, dont l'admission dans les homes mixtes semble inopportune, soit pour les libérés eux-mêmes, soit pour les pensionnaires des homes mixtes, il peut être aussi recommandable de créer des homes spéciaux pour les détenus libérés.

En tout cas, il n'y a pas d'objection de principe à ce que les essais avec des homes spéciaux pour les détenus libérés soient continués.

SECTION IV

ENFANCE

PREMIÈRE QUESTION

Convient-il de conférer aux tribunaux pour enfants le pouvoir de statuer sur les mesures à prendre non seulement à l'égard des

enfants et adolescents dévoyés, mais aussi à l'égard des enfants et adolescents en danger moral ?

Ces tribunaux doivent-ils décider aussi sur la déchéance de la puissance paternelle des parents indignes ?

Résolution.

Il serait souhaitable de conférer aux tribunaux pour enfants le pouvoir de statuer sur les mesures à prendre, aussi bien à l'égard des mineurs en danger moral qu'à l'égard des mineurs dévoyés ou délinquants.

Des organisations spéciales de prévention sociale doivent travailler partout, dans chaque État, avec les dits tribunaux, en intime collaboration.

Il serait souhaitable de conférer à ces mêmes tribunaux le pouvoir de décider sur la déchéance ou la décharge de la puissance paternelle ou tutélaire des parents ou tuteurs indignes ou incapables.

DEUXIÈME QUESTION

De quelle manière pourrait-on concilier, dans l'organisation de la détention préventive des mineurs, les exigences de la procédure avec l'intérêt de la protection morale du mineur contre les dangers de la détention ?

Résolution.

1° La détention préventive des mineurs doit être évitée, à moins que les nécessités de l'instruction l'exigent.

Pour autant qu'il n'y ait pas d'inconvénient grave, l'enfant sera confié à la garde de ses parents ou de son tuteur.

2° Si une mesure privative de liberté est inévitable, le mineur sera détenu dans une institution officielle ou privée spécialement destinée à la garde et à l'éducation de l'enfance coupable ou abandonnée.

3° Cette institution devrait être pourvue d'un équipement, d'un outillage et du personnel nécessaire pour procéder à l'examen physique, mental et social du mineur.

4° Pendant son séjour dans cette institution, le mineur doit y trouver un foyer, une école ou un atelier.

5° Dans les endroits où de pareilles institutions n'existent point, des dispositions doivent être prises pour assurer le transfert des mineurs vers des centres mieux outillés.

6° Seulement à défaut d'institutions appropriées ou de possibilité de transfert, l'emprisonnement pourrait être envisagé. Dans ce cas, des locaux spéciaux doivent être aménagés, qui assurent la séparation complète des adultes et des condamnés mineurs et l'atténuation des autres inconvénients inhérents à l'isolement, notamment en procurant du travail.

TROISIÈME QUESTION

Quelle est la meilleure façon d'organiser l'assistance morale et matérielle des enfants et adolescents placés par ordre du tribunal dans des écoles ou autres institutions, à leur sortie, et par qui et comment cette assistance doit-elle être réalisée ?

Résolution.

1° Le patronage peut être effectué de la manière la meilleure par la coopération des efforts officiels et privés. Il est nécessaire de le préparer déjà pendant l'internement des enfants et adolescents dans une institution.

2° Partout où il est possible, les fonctionnaires des établissements eux-mêmes devraient se charger du patronage; là où ce n'est pas possible, il devrait y avoir une organisation officielle spéciale, ou une autre organisation déjà existante d'assistance pour la jeunesse, qui utiliserait les services d'agents volontaires.

3° Une période d'épreuve est essentielle; il y aurait avantage à appliquer le système semi-liberté, celui de libération à l'essai, avec retour à l'établissement si c'est nécessaire, ou les deux, suivant le cas. La période d'épreuve devrait pouvoir se terminer à tout moment.

4° L'agent de patronage devrait être un « aide » plutôt qu'un « surveillant »; il devrait agir d'initiative et ne pas attendre d'être consulté. En particulier, il devrait inspecter personnellement les conditions de vie et de travail de ses protégés. Il devrait avoir à sa disposition des fonds pour donner une assistance temporaire.

5° On devrait, autant que possible, faire usage des organisations ordinaires d'assistance sociale.

3- Dans les cas où de pareilles institutions existent, des dispositions doivent être prises pour assurer le transfert des mineurs vers des centres adaptés.

4- Seulement à défaut d'institutions appropriées ou de possibilité de transfert, l'emprisonnement pourrait être envisagé. Dans ce cas, des locaux adaptés doivent être aménagés, qui assurent la séparation complète des adultes et des condamnés mineurs et l'attention des autres établissements pénitentiaires à l'égard notamment du travail.

5- Quelle est la meilleure façon d'organiser l'assistance médicale et maternelle des enfants et adolescents placés par ordre du tribunal dans des écoles ou autres institutions à leur sortie, et par quel moyen cette assistance doit-elle être assurée?

Résolution

1- Le patronage peut être efficace de la manière la meilleure par la coopération des efforts officiels privés. Il est nécessaire de le préparer déjà pendant l'internement des enfants et adolescents dans une institution.

2- Partout où il est possible, les fonctionnaires des établissements aux mêmes devoirs se charger du patronage; si ce n'est pas possible, il devrait y avoir une organisation officielle spéciale ou une autre organisation déjà existante d'assistance pour la jeunesse, qui offrirait les services d'agents volontaires.

3- Une période d'épreuve est essentielle et doit être appliquée à appliquer le système semi-libre, celui de libération à l'échelle avec retour à l'établissement si c'est nécessaire, au lieu de, sans le cas. La période d'épreuve devrait pouvoir se terminer à tout moment.

4- L'agent de patronage devrait être un individu qui ne se contente pas de surveiller, il devrait agir d'initiative et ne pas attendre d'être consulté. En particulier, il devrait inspecter personnellement les conditions de vie et de travail de ses protégés. Il devrait avoir à sa disposition des fonds pour donner une assistance temporaire.

5- On devrait, autant que possible, faire usage des organisations ordinaires d'assistance sociale.

LE TRAVAIL
DANS LES PRISONS

La prolongation de la crise industrielle et économique, qui a apporté le trouble que l'on sait dans les affaires, ne pouvait pas ne pas avoir de répercussions sur le travail des prisons. Si les travaux exécutés en régie pour le compte de l'Administration n'ont pas subi de ralentissement appréciable, dans les maisons centrales, en revanche, la plupart des prisons départementales ont été réduites au chômage et les ateliers des confectionnaires, installés dans les établissements de longue peine, n'ont plus fonctionné qu'au ralenti, quand ils n'ont pas disparu.

L'Administration a dû se préoccuper de cette situation et n'a pu rester indifférente aux appels des confectionnaires qui faisaient de la diminution des salaires alloués à leurs ouvriers détenus, une condition primordiale du maintien ou de la reprise de leurs industries concédées.

Les instructions du 4 février 1935 ont eu en vue de remédier à cet état de choses, en tenant compte des desiderata des confectionnaires, tout en sauvegardant le plus possible les intérêts du Trésor.

Il va de soi que ceux-ci trouvaient partiellement leur compte à un abaissement général des salaires pour toute la portion des travaux en régie, dans laquelle ces salaires sont à sa charge; mais pour les travaux concédés, cette diminution s'opérait à son détriment puisqu'on sait que le Trésor fait recette d'une portion variable — mais qui n'est pas inférieure à 5/10 pour les condamnés — du produit de ce travail.

Aussi bien, l'Administration, tout en acceptant de réduire dans une certaine mesure les tarifs industriels pénitentiaires, s'est-elle souciée de trouver, à cette déperdition de recettes, certaines contre-parties équitables, en faisant contribuer les industries ainsi allégées à ses charges fixes d'entretien et de surveillance de l'effectif des travailleurs, comme aussi du loyer et d'entretien des locaux servant de lieu de fabrication et d'entrepôt des matières premières et des objets fabriqués.

La réduction consentie est de 20 p. 100 uniformément sur les salaires. Formule simple qui se dégage mensuellement du chiffre global des feuilles de paie.

Cette diminution est supportée tout à la fois par le détenu et par le Trésor, au prorata des dixièmes réglementaires soumis à partage.

Ce pourcentage doit d'ailleurs lui-même faire l'objet d'une revision semestrielle et dépendre ultérieurement de l'indice du coût de la vie.

Par contre, les confectionnaires ont accepté de verser au Trésor une contribution pour frais de surveillance et d'entretien, basée également sur un pourcentage, mais celui-ci variable et déterminé par industrie. Il est de 12 à 18 p. 100.

Ce pourcentage est versé directement au Trésor et ne subit pas de ventilation au profit du pécule des détenus.

Autre innovation de l'instruction de 1935, par laquelle se trouve réglée une question depuis longtemps pendante devant le Parlement, celle des accidents du travail. On sait que le législateur ne s'est pas encore résolu à étendre au travail pénal le bénéfice de la loi de 1898, crainte de la multiplicité des accidents volontaires.

Cette lacune offrait quelque chose d'inéquitable et bien que les accidents du travail dans les prisons n'offrent pas de fréquence, on a pu cependant relever quelques cas où la carence législative avait des conséquences assez tristes. Les nouveaux contrats passés avec les confectionnaires imposent à ceux-ci l'obligation de contracter, au profit de l'effectif pénal employé, une assurance contre les accidents du travail, et fixe le taux des allocations qui devront être servies. L'incapacité temporaire ne donne droit à indemnité qu'au profit des accidentés libérés avant complète guérison, elle est fixée à 8 francs par jour. En cas d'incapacité permanente, si celle-ci est totale, la rente annuelle est de 2.400 fr. En cas d'incapacité partielle, elle varie entre 300 (20 p. 100) et 1.600 fr. (90 p. 100). C'est le ministre de la Justice qui en fixe le taux, d'après un barème sur le vu des conclusions médicales.

Enfin, les nouveaux contrats stipulent en faveur des détenus et de l'Administration des indemnités de chômage au-dessous d'une durée moyenne de travail, fixée à 6 heures.

Le tarif est de 50 p. 100 du salaire si cette durée moyenne reste supérieure à quatre heures, de 60 p. 100 si elle descend au-dessous.

Telles sont les dispositions tout nouvellement entrées en vigueur. Elles ont été conçues, nous le répétons, à l'effet de maintenir dans les prisons un certain nombre d'industries menacées de disparaître. Elles comportent, pour les confectionnaires, un avantage qui n'oscille guère qu'entre 8 et 2 p. 100, encore qu'il soit diminué des frais d'assurance.

A l'égard du détenu, elles aboutissent à une diminution du salaire, qui ne peut évidemment se compenser que par une diminution du prix des denrées achetées en cantine, mais elles comportent l'avantage découlant du bénéfice de l'assurance accident.

Vis-à-vis du Trésor, elles sont, au total, avantageuses, puisqu'à une diminution de salaire ventilé correspond une contribution non ventilée, et que cette même diminution de salaire joue en sa faveur dans les industries en régie.

Si les résultats de l'application de ce système accusent, nonobstant, ainsi que le montre le tableau comparatif ci-après, un fléchissement assez sensible de ses recettes, (2.221.783 francs), au cours de l'année 1935, cela tient au ralentissement du travail pénal, c'est-à-dire aux causes générales d'ordre économique auxquelles, malheureusement, les textes ci-dessus ne pouvaient se flatter de porter remède.

Chiffres globaux afférents au produit du travail pour les années 1934 et 1935.

ÉTABLISSEMENTS	MAISONS CENTRALES		CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES	
	1934	1935	1934	1935
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Caen.....	530.694 68	421.721 54	259.115 22	247.643 77
Clairvaux.....	1.975.901 28	1.529.290 14	379.533 14	348.549 19
Ensisheim.....	421.296 71	344.798 14	170.018 91	154.752 99
Fontevrault.....	843.452 90	760.920 06	207.036 39	173.089 32
Haguenau.....	267.568 21	239.605 13	489.915 28	428.366 28
Loos.....	564.682 58	520.959	686.318 14	524.797 73
<i>A reporter.....</i>	<i>4.603.686 36</i>	<i>3.817.204 81</i>	<i>2.191.937 08</i>	<i>1.877.199 28</i>

ÉTABLISSEMENTS	MAISONS CENTRALES		CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES	
	1934	1935	1934	1935
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
<i>Reports</i>	4.603.686 36	3.817.294 81	2.191.937 08	1.877.199 28
Melun.....	1.411.462 02	1.095.148 16	499.680 01	387.015 16
Nîmes.....	1.095.878 11	1.084.481 28	172.402 03	170.673 23
Poissy.....	2.001.007 69	1.689.726 12	978.818 76	753.037 06
Rennes.....	464.566 10	531.700 52	367.648 04	302.547 18
Riom.....	842.839 53	833.376 99	178.499 28	166.071 56
Bordeaux.....	»	»	342.706 87	404.206 66
Lyon.....	»	»	908.749 02	750.314 76
Marseille.....	»	»	257.245 54	222.289 60
Toulouse.....	»	»	136.929 33	147.280 53
TOTAUX	10.419.519 81	9.051.818 68	6.034.617 76	5.180.635 02

RÉCAPITULATION

	1934	1935
Maisons centrales.....	10.419.519 81	9.051.818 68
Circonscriptions pénitentiaires.....	6.034.617 76	5.180.635 02
TOTAUX GÉNÉRAUX	16.454.137 57	14.232.453 70

